Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260224-26_035_DFP-AI

COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

**N° 26_035_DFP_CJPA**

# DÉCISION

**Portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un branchement destiné à l'alimentation des centres mobiles lors des vacations médicales sis avenue de la Gare à Coignières**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la Délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la Délibération n°20250204-04 du Conseil municipal du 4 février 2025 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) lequel dispose qu' « *Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* »,

Vu le projet de Convention de mise à disposition d'un branchement destiné à l'alimentation des centres mobiles lors des vacations médicales sis avenue de la Gare à Coignières auprès de l'Association de prévention et de santé au travail du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (APST-BTP-RP), association à but non lucratif régie par la loi de 1901, agréée par la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi, domiciliée 110, avenue du Général Leclerc BP1 92340 BOURG-LA-REINE, représentée par son Président, M. Christian GONNET.

Considérant le fait que la précédente convention de mise à disposition est arrivée à échéance ;

Considérant le fait que l'Association APST répond aux besoins et attentes spécifiques des entreprises et des salariés du BTP et met à disposition des équipes pluridisciplinaires compétentes spécialisées et dotées de matériels performants de mesure et de dépistage ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – D'APPROUVER** la passation d'une convention de mise à disposition d'un branchement destiné à l'alimentation des centres mobiles lors des vacations médicales sis avenue de la Gare à Coignières auprès de l'APST-BTP-RP, association à but non lucratif, régie par la loi de 1901, agréée par la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi, domiciliée 110, avenue du Général Leclerc BP1 92340 BOURG-LA-REINE, représentée par son Président, M. Christian GONNET.

**ARTICLE 2 – PRÉCISE** que la convention est consentie à titre gracieux à compter de sa date de signature et sera renouvelée par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de chaque période conventionnelle.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260224-26_035_DFP-AI

**ARTICLE 3 – PRÉCISE** que l'emprunteur sera redevable d'un forfait journalier d'un montant de 10,70 € correspondant au paiement des charges d'eau et d'électricité (*paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public*).

**ARTICLE 4 – PRÉCISE** que l'APST-BTP-RP adressera chaque mois à la Commune de Coignières, pour accord, le planning des jours d'occupation du branchement qu'elle souhaite pour le mois suivant.

**ARTICLE 5 – PRÉCISE** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 24 février 2026

**Le Maire,**
**Didier FISCHER,**
**Vice-Président de la C.A.**
**de Saint-Quentin-en-Yvelines**




Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.